

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
**DE L'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF**



eau de toulouse métropole
SERVICE PUBLIC

SOMMAIRE

1 - LES MOTS POUR SE COMPRENDRE	4	6 - L'ENTRETIEN DES INSTALLATION	10
1.1 - Vous, l'utilisateur		6.1 - La fréquence des entretiens	
1.2 - La collectivité, Toulouse Métropole		6.2 - Les attestations d'entretien	
1.3 - Le SPANC		7 - LES INSTALLATIONS DE COLLECTE ET D'ACHEMINEMENT DES EAUX USÉES SITUÉES EN AMONT DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	11
1.4 - Le Délégué		7.1 - Les caractéristiques	
1.5 - Le présent document, Règlement du Service Public de l'Assainissement Non Collectif de Toulouse Métropole		7.2 - L'entretien et le renouvellement	
1.6 - L'immeuble		8 - COLLECTE ET TRAITEMENT DES RÉSIDUS D'ASSAINISSEMENT	11
1.7 - L'installation d'assainissement non collectif		8.1 - Lieu de dépotage et traitement des résidus d'assainissement	
2 - LE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	4	8.2 - Obligations des entreprises de vidange	
2.1 - L'étendue du Service		8.3 - Redevance pour élimination de matière de vidange	
2.2 - Les missions du SPANC		9 - DISPOSITIONS D'APPLICATION	11
2.3 - Les engagements du SPANC		9.1 - Approbation – Date d'entrée en vigueur	
2.4 - La protection des données personnelles		9.2 - Litiges	
2.5 - Le règlement des réclamations		9.3 - Modifications du règlement	
2.6 - Responsabilités du propriétaire de l'installation		9.4 - Application du règlement	
2.7 - Responsabilités du locataire (ou occupant à titre gracieux) de l'immeuble		ANNEXE 1 : TARIFICATION	14
3 - LA FACTURATION DES PRESTATIONS DU SPANC	6	ANNEXE 2 : RÉFÉRENCES TEXTUELLES	15
3.1 - Les modalités et délais de paiement			
3.2 - En cas de non-paiement			
3.3 - En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif			
4 - L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	6		
4.1 - La description			
4.2 - La propriété de l'installation			
4.3 - Prescriptions techniques			
4.4 - La création, la réhabilitation ou la modification			
4.5 - La suppression de l'installation			
5 - LES CONTRÔLES DES INSTALLATIONS	8		
5.1 - Les contrôles techniques			
5.2 - L'organisation des contrôles			
5.3 - Rapport de visite			
5.4 - Contre-visite			
5.5 - Tarifs de contrôles			
5.6 - La révision des tarifs			
5.7 - Majoration de la redevance en cas d'obstacle			

1 - LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

1.1 - VOUS, L'USAGER

L'usager est toute personne physique ou morale bénéficiant du Service Public de l'Assainissement non Collectif.

Ce peut être : le propriétaire, l'occupant ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

1.2 - LA COLLECTIVITÉ, TOULOUSE MÉTROPOLÉ

Toulouse Métropole est l'autorité organisatrice du Service Public de l'Assainissement Non Collectif. A ce titre, elle définit en particulier :

- La consistance du service et notamment le niveau de qualité exigée,
- Le cadre des relations avec les usagers,
- Les tarifs appliqués.

1.3 - LE SPANC

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif de Toulouse Métropole désigne l'ensemble des activités de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Dans le présent document, le SPANC peut désigner alternativement :

- Les activités susvisées,
- Les entités en charge de ce dernier, c'est-à-dire Toulouse Métropole et le Délégué.

1.4 - LE DÉLÉGATAIRE

Toulouse Métropole a confié l'exploitation de ce Service à un Délégué dans le cadre d'un contrat de délégation de service public au sens des dispositions du code général des collectivités territoriales.

1.5 - LE PRÉSENT DOCUMENT, RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE TOULOUSE MÉTROPOLÉ

Désigne le présent document établi par Toulouse Métropole et adopté par délibération en date du 06/02/2020 - DEL-20-0082. Il définit les obligations mutuelles de l'exploitant, du Service et des usagers du Service.

Il définit les droits et les obligations de la Collectivité, du Délégué du service et de l'usager pour la mise en œuvre du SPANC.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des normes, DTU (Documents Techniques Unifiés) et réglementations en vigueur.

Toute demande de dérogation aux dispositions du présent règlement sera soumise à l'évaluation de Toulouse Métropole, seule habilitée à statuer sur ces cas.

1.6 - L'IMMEUBLE

Ce terme désigne toute construction ou local, quel que soit son usage (habitation, activité commerciale, agricole, artisanale,...) qui bénéficie d'une installation d'assainissement non collectif.

1.7 - L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le terme « installation d'assainissement non collectif » désigne toute installation d'assainissement privée assurant la collecte et le traitement des eaux usées caractérisées par un usage domestique ou assimilé domestique, telles que l'usage de ces eaux est définie par les dispositions du code de l'environnement, des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

On entend par :

- Installation d'assainissement non collectif (appelé encore assainissement autonome ou assainissement individuel) : l'ensemble des équipements assurant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques ou non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau d'assainissement public.
- Eaux usées domestiques : les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques : les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies dans le Code de l'environnement (commerces de bouche, activités tertiaires...).

Ne constituent pas des eaux usées domestiques ou non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques les eaux de nappe, les eaux pluviales ou de ruissellement, c'est-à-dire, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques, privées, des jardins, des cours d'immeubles...

2 - LE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2.1 - L'ÉTENDUE DU SERVICE

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif concerne les immeubles dont le rejet des eaux usées ne peut pas être collecté par un réseau public d'assainissement.

Si tel est le cas, vous devez obligatoirement assurer le traitement de vos eaux usées par une installation d'assainissement non collectif afin que soient assurées l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

2.2 - LES MISSIONS DU SPANC

Le SPANC a pour mission de s'assurer que les installations d'assainissement non collectif sont conçues, implantées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques sanitaires et environnementaux ou de nuisances pour les bénéficiaires et leur voisinage. Cette mission consiste :

- 1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception qui sera joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, le SPANC établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, le SPANC établit un document précisant, si nécessaire, les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Vous pouvez solliciter le SPANC pour toute question concernant notamment :

- Vos projets de création, de modification ou de réhabilitation de vos installations d'assainissement non collectif,
- Les conditions de fonctionnement de ces installations,
- Les prescriptions applicables en matière d'utilisation et d'entretien des installations.

Des courriers d'information et une plaquette spécifique à l'assainissement non collectif sont mis à la disposition des usagers. Les modalités de contact du service y sont mentionnées.

2.3 - LES ENGAGEMENTS DU SPANC

En contrôlant votre installation d'assainissement non collectif, le SPANC s'engage à mettre en œuvre l'expertise nécessaire pour vous aider à vous conformer à la réglementation.

Le SPANC met à votre disposition un service clientèle, dont les coordonnées figurent sur votre facture et sur le site : eaudetoulousemetropole.fr pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives à son activité.

2.4 - LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le Délégué collecte directement auprès des usagers, ou via le service public d'eau potable ou Toulouse Métropole, des données personnelles nécessaires à l'exécution du service public.

Le responsable du traitement de ces données est le chef du Service Clientèle d'Eau de Toulouse Métropole – Service de l'Assainissement, dont les coordonnées figurent sur le site internet : eaudetoulousemetropole.fr.

Les données collectées au travers du service de l'Eau potable ou de Toulouse Métropole peuvent concerner les catégories de données à caractère personnel suivantes : les données relatives à l'identification, à la situation personnelle ou professionnelle des usagers, ou encore des données de géolocalisation des installations d'assainissement non collectif.

Ces données sont destinées à l'exécution du service d'assainissement non collectif par :

- les équipes de relation client, administratives et techniques,
- les sous-traitants pour la réalisation de ces mêmes services,
- les organismes et auxiliaires dans le cadre de leur mission de recouvrement des créances ainsi que les services sociaux dans la limite des obligations réglementaires.

Elles sont conservées par le responsable du traitement des

données conformément à la réglementation en vigueur.

Les données personnelles peuvent être transmises à Toulouse Métropole conformément au contrat de délégation du service public et à la réglementation.

Conformément à la réglementation applicable en matière de traitement des données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données qui peut être exercé :

- par connexion au compte en Ligne du site internet du service de l'eau potable
- par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données Personnelles de Eau de Toulouse Métropole – Service de l'Assainissement, en précisant vos nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès du Délégué à la Protection des Données Personnelles de la maison-mère du Délégué, à l'adresse privacy.france@suez.com, ou auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

2.5 - LE RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle du SPANC.

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite au Directeur du service clientèle du SPANC pour demander que votre dossier soit réexaminé.

Dans le cas où ces recours internes ne vous auraient pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

En tout état, si vous vous estimez lésé, vous pouvez saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les propriétaires ou usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service,...) ou les tarifs des contrôles.

2.6 - RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE DE L'INSTALLATION

Vous êtes propriétaire ?

Vous êtes responsable de la conception, du dimensionnement et de la réalisation de votre installation d'assainissement non-collectif et de son bon fonctionnement.

Afin d'en garantir le bon fonctionnement, vous devez faire assurer régulièrement l'entretien et la vidange de votre installation d'assainissement non collectif par une entreprise agréée. Les prescriptions relatives à l'entretien figurent à l'article 6 du présent règlement.

En cas de vente de tout ou partie de l'immeuble raccordé à l'installation d'assainissement non collectif le vendeur doit produire, dans le cadre du diagnostic technique annexé à la promesse de vente, un rapport de visite de contrôle de l'ins-

tallation daté de moins de 3 ans. En l'absence de contrôle ou s'il est daté de plus de 3 ans, sa réalisation est à la charge du vendeur.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif à la signature de l'acte de vente, l'acquéreur devra effectuer les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif dans l'année qui suit l'acquisition.

Si vous n'occupez pas vous-même l'immeuble, vous devez informer votre locataire (ou occupant à titre gracieux) de ses responsabilités et de ses obligations notamment vis-à-vis du bon fonctionnement et de l'entretien de votre installation d'assainissement non collectif.

2.7 - RESPONSABILITÉS DU LOCATAIRE (OU OCCUPANT À TITRE GRACIEUX) DE L'IMMEUBLE

Vous êtes locataire ou occupant à titre gracieux ?

Afin de respecter l'environnement et de préserver les installations, vous vous engagez à ne pas déverser dans vos conduites intérieures des :

- Liquides ou gaz inflammables ou toxiques,
- Ordures ménagères, même après broyage,
- Huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- Hydrocarbures et leurs dérivés halogénés,
- Acides, bases, cyanures, sulfures et produits radioactifs,
- Médicaments,
- Eaux des pompes à chaleur quelle que soit leur origine,
- Et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non pouvant polluer ou nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement des installations.

Le SPANC est à votre disposition pour répondre à vos questions concernant la nature et les moyens d'évacuation des produits dangereux.

En cas de non-respect des conditions d'utilisation des dispositifs d'assainissement non collectif, Toulouse Métropole et le SPANC se réservent le droit d'engager des poursuites par toutes voies de droit.

3 - LA FACTURATION DES PRESTATIONS DU SPANC

Le SPANC réalise l'ensemble des contrôles mis à sa charge conformément à la réglementation en vigueur, en ce compris le règlement de service. Sont inclus les contrôles ponctuels demandés par Toulouse Métropole.

A l'issue d'un contrôle, vous recevez une facture au titre de la prestation réalisée et conforme aux tarifs fixés selon les termes du contrat de délégation de service public et annexés au présent règlement.

Vous êtes propriétaire : les contrôles suivants pourront vous être facturés :

- Le contrôle initial des installations existantes,
- Le contrôle de réalisation de travaux modificatifs d'instal-

lations existantes,

- Le contrôle de conception ou d'implantation des installations neuves ou réhabilitées,
- Le contrôle de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées,
- Les rapports de diagnostics prévus dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme,
- Les rapports de diagnostics prévus dans le cadre des mutations immobilières (ventes, donations...),
- Le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes,
- La ou les contre-visites de contrôle,
- Le déplacement pour rendez-vous, non honoré.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

3.1 - LES MODALITÉS ET DÉLAIS DE PAIEMENT

Le paiement des factures doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture.

3.2 - EN CAS DE NON-PAIEMENT

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci peut être majorée d'une pénalité forfaitaire et/ou des intérêts de retard, en application des dispositions légales.

En cas de non-paiement, le SPANC poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.3 - EN CAS D'ABSENCE D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'absence d'installation d'assainissement non collectif pour un immeuble tenu d'en être équipé expose le propriétaire aux sanctions prévues par la réglementation.

4 - L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.1 - LA DESCRIPTION

L'installation d'assainissement non collectif comprend :

- Un ensemble de canalisations, externes à l'immeuble et permettant d'acheminer les eaux usées vers le dispositif de prétraitement,
- Éventuellement un poste assurant le relevage des eaux usées,
- Un ou plusieurs équipements assurant le prétraitement, l'épuration et l'évacuation ou infiltration des eaux épurées.

4.2 - LA PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

Le propriétaire de l'immeuble, ou le syndicat des copropriétaires, raccordé à l'installation d'assainissement non collectif est réputé être le propriétaire de l'installation, sauf à justifier de dispositions contraires.

4.3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'à la sensibilité du milieu récepteur.

L'assainissement non collectif doit assurer le traitement des effluents d'une part et la restitution au milieu naturel des eaux épurées, d'autre part.

4.3.1 - INSTALLATION JUSQU'À 20 ÉQUIVALENTS HABITANTS

Tant que la charge brute de pollution organique à traiter est inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, soit 20 équivalents habitants, les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

L'installation comprend :

- Un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué,
- Un dispositif de traitement utilisant selon les conditions, soit le pouvoir épurateur du sol, soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, soit un lit à massif de zéolithe.

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par le ministère en charge de l'écologie et de la santé.

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h. Dans le cas contraire, elles sont :

- Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées,
- Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du propriétaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. En cas d'impossibilité de rejet, elles peuvent être évacuées par puits d'infiltration, sous réserve d'autorisation de Toulouse Métropole sur la base d'une étude hydrogéologique.

4.3.2 - INSTALLATION SUPÉRIEURE À 20 ÉQUIVALENTS HABITANTS

Lorsque la charge brute de pollution organique à traiter est supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrites dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

4.4 - LA CRÉATION, LA RÉHABILITATION OU LA MODIFICATION

La création, la réhabilitation et la modification d'une installation d'assainissement non collectif sont réalisées par le propriétaire à ses frais et sous sa responsabilité.

La conception et le dimensionnement d'un dispositif d'assainissement non collectif répond à des règles précises mentionnées notamment dans le NF DTU 64-1 et conformes à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Etude de sol :

Préalablement à la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire doit s'assurer que la filière qu'il compte mettre en œuvre est en adéquation avec la carte d'aptitude des sols, disponible auprès du SPANC. En l'absence de caractéristiques sur la nature du sol, une étude hydrogéologique à sa charge pourra être exigée par Toulouse Métropole.

Si le propriétaire souhaite présenter une filière d'assainissement différente de celle mentionnée sur la carte d'aptitude des sols, il devra justifier de la solution proposée en faisant réaliser à ses frais une étude hydrogéologique.

L'implantation des ouvrages est, elle aussi, soumise à des dispositions techniques particulières. Elle doit tenir compte :

- Des caractéristiques de votre terrain (nature et pente),
- De l'emplacement de votre immeuble,
- De l'environnement des installations (existence de puits, d'arbres...).

Avant la création, la réhabilitation ou la modification d'une installation d'assainissement non collectif, vous devez contacter le SPANC qui vous apportera toute information utile, en particulier sur les prescriptions réglementaires relatives à la filière de traitement.

La prise en compte de ces prescriptions permet de réaliser une installation conforme et vous évitera d'éventuels frais supplémentaires de mise en conformité.

Votre installation d'assainissement non collectif doit être conçue et dimensionnée pour recevoir et traiter toutes vos eaux usées.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales, ne doivent en aucun cas être dirigées vers l'installation d'assainissement non collectif. La séparation des eaux doit se faire en amont de l'installation.

Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité.

Le rejet des eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel (réseau d'eau pluviale, fossé, etc.) ne peut être effectué qu'après autorisation expresse de l'autorité ou de la personne gestionnaire du milieu naturel et à titre exceptionnel.

Dans ce cas, un point de prélèvement doit être aménagé par le propriétaire, afin que le SPANC puisse contrôler que la qualité des rejets respecte les normes en vigueur.

4.5 - LA SUPPRESSION DE L'INSTALLATION

En cas de raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement, ou de remplacement d'une installation d'assainissement non collectif, les ouvrages abandonnés doivent être mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de démolition d'un immeuble, les opérations de suppression de l'installation d'assainissement non collectif sont réalisées aux soins et à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolir.

A défaut, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office aux travaux aux frais de l'intéressé.

5 - LES CONTRÔLES DES INSTALLATIONS

Obligatoires et réglementaires, les contrôles ont pour objectif de vérifier la conformité et le bon fonctionnement de votre installation d'assainissement non collectif

5.1 - LES CONTRÔLES TECHNIQUES

Le SPANC exerce deux types de contrôle qui permettent d'évaluer la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires en vigueur.

5.1.1 - LE CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'EXÉCUTION

Il concerne les installations neuves ou à réhabiliter (article 4.4), qu'il y ait ou non un dépôt de demande de permis de construire.

Le contrôle consiste, d'une part, en un examen préalable de la conception et, d'autre part, en une vérification de l'exécution des travaux :

- L'examen préalable de la conception consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble comprenant a minima une déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, un plan de situation, un plan de masse détaillé et si besoin (voir prescriptions techniques article 4.3) une étude de sol hydrogéologique, complétée par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :
 - L'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi,
 - La conformité de l'installation envisagée au regard de la réglementation.

• Une vérification de l'exécution qui consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, destinée à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- Repérer l'accessibilité,
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Pour permettre cette vérification, dès la fin des travaux, vous devez en informer le SPANC afin de lui permettre d'organiser, sur place, la visite de contrôle de l'installation.

Si votre installation comporte des ouvrages enterrés, vous devez prendre les dispositions nécessaires pour surseoir à leur remblaiement jusqu'à la réalisation de la visite de contrôle. Vous devez conserver le dossier de conception et un schéma de l'installation.

5.1.2 - LE CONTRÔLE DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN

Il concerne toutes les installations.

Le contrôle consiste en une vérification initiale du fonctionnement et de l'entretien, puis en une vérification périodique. La fréquence de contrôle périodique est fixée par délibération de Toulouse Métropole et peut varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

5.2 - L'ORGANISATION DES CONTRÔLES

Quel que soit le type de contrôle, il est exécuté dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Il se base sur les documents fournis par le propriétaire de l'installation et donne lieu à visite sur place.

Si vous n'êtes pas le propriétaire de l'installation, vous devez vous rapprocher de ce dernier pour qu'il mette à votre disposition les éléments nécessaires.

La date de la visite est fixée en accord avec le propriétaire et le locataire (ou occupant à titre gracieux). Elle vous est notifiée par un avis confirmant la date.

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les agents du Service ont accès aux propriétés privées pour procéder à leurs missions de contrôle prévues à l'article L.2224-8 du code général des Collectivités territoriales.

L'accès doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, au locataire ou à l'occupant à titre gracieux dans un délai qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Les agents en charge des contrôles doivent être munis d'un signe distinctif et être porteur d'une carte professionnelle.

Lors du contrôle du fonctionnement et de l'entretien, vous devez :

- Tenir à la disposition du SPANC, le dossier de conception de l'installation (nature et caractéristiques des ouvrages, année de construction, modifications apportées, etc.)
- Justifier de l'entretien et de la réalisation périodique des vidanges de l'installation (attestations d'entretien et de vidange)

- Permettre la réalisation de tout prélèvement de contrôle de la qualité des eaux usées traitées.

Un rapport de visite de l'installation à l'issue du contrôle est notifié au propriétaire et à l'occupant non propriétaire.

Installation non conforme :

Lorsque des risques sanitaires et environnementaux sont constatés, le rapport de visite indique les défauts auxquels le propriétaire de l'installation doit remédier dans un délai fixé dans la notification. A l'issue des travaux de mise en conformité et avant remblaiement, une nouvelle visite de contrôle d'exécution des travaux est effectuée par le SPANC.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- Installations présentant des dangers pour la santé des personnes,
- Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement,
- Installations incomplètes ou significativement sous dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement, le SPANC précise les travaux nécessaires, et le délai de réalisation.

Pour les cas de non-conformité d'installations incomplètes ou sous dimensionnées, le SPANC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations et le délai de réalisation.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité, les travaux sont réalisés au plus tard dans le délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, le SPANC délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

5.3 - RAPPORT DE VISITE

A l'issue de l'examen préalable de la conception, le SPANC élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- La liste des points contrôlés,
- La liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires,
- La liste des éléments conformes à la réglementation,

A l'issue de la vérification de l'exécution sur site, le SPANC rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel il consigne les observations réalisées au cours de la visite et où il évalue la conformité de l'installation.

En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. Le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

A l'issue du contrôle des installations existantes, le SPANC rédige un rapport de visite où il consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

Le SPANC établit notamment dans ce document :

- Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,
- La date de réalisation du contrôle,
- La liste des points contrôlés,
- L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation,
- L'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau en annexe de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation,
- Le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation,
- La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de Service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Vous disposez d'un délai de deux (2) mois pour contester auprès du SPANC les conclusions du rapport de visite qui vous sera adressé.

5.4 - CONTRE-VISITE

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par le SPANC à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux au SPANC, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 5.1 ci-dessus.

Le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation court à compter de la date de notification du document établi par le SPANC qui liste les travaux. Le SPANC peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque.

En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux demandés ou de défaut de demande de contre-visite dans les délais fixés par le SPANC, celui-ci s'expose à des sanctions, conformément aux dispositions du Code de la Santé publique en vigueur.

5.5 - TARIFS DE CONTRÔLES

Chaque prestation de contrôle assurée par le SPANC donne

lieu à la perception d'une redevance d'assainissement non collectif conformément aux articles R. 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales. Cette redevance correspond aux tarifs des différents contrôles prévus au contrat du Délégué et ceux votés par délibération de la Collectivité.

Ces tarifs correspondent aux prestations suivantes :

- Contrôle d'un projet d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif neuf ou à réhabiliter,
- Contrôle de la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif neuf ou à réhabiliter,
- Diagnostic initial d'un dispositif d'assainissement non collectif existant,
- Contrôle périodique d'un dispositif d'assainissement non collectif existant,
- Contre-visite de contrôle,
- Déplacement pour rendez-vous non honoré.

5.6 - LA RÉVISION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés :

- Selon les termes du contrat passé par Toulouse Métropole avec le Délégué du SPANC et de la délibération de la collectivité.

A la date d'établissement du présent règlement, la révision des tarifs est annuelle et effectuée au 1^{er} janvier ;

- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts devaient être supportés par le SPANC, ils seraient répercutés de plein droit sur les tarifs du SPANC.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs, ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par le SPANC.

5.7 - MAJORATION DE LA REDEVANCE EN CAS D'OBSTACLE

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, en cas d'obstacle à l'accomplissement du contrôle, le propriétaire sera astreint au paiement d'une somme équivalente au tarif du contrôle majoré de 100%. L'acquiescement de cette somme ne dispense pas le propriétaire de l'obligation de se soumettre au contrôle obligatoire de son installation suivant le calendrier et la périodicité fixés par le Service.

6 - L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des installations d'assainissement non collectif incombe au propriétaire.

Le SPANC ne peut en conséquence être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations ou par leur défaut d'entretien.

L'entretien de l'installation d'assainissement non collectif doit être effectué selon les prescriptions du constructeur de l'installation et conformément à la réglementation en vigueur.

Périodique et adapté, il contribue au bon fonctionnement de votre installation et assure la préservation de l'environnement.

6.1 - LA FRÉQUENCE DES ENTRETIENS

L'installation d'assainissement non collectif doit être nettoyée et vidangée en tant que de besoin et au moins :

- Dans le cas des fosses septiques, lorsque le volume de boues atteint 50% du volume total disponible,
- Dans le cas d'installations d'épuration biologiques à boues activées ou de celles à cultures fixées, selon la fréquence préconisée par le constructeur.

Les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent, doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les installations comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenues en bon état de fonctionnement, notamment par un entretien régulier des équipements, et, le cas échéant, par leur réparation. Il doit être remédié aux incidents ou aux pannes dans un délai ne dépassant pas 72 heures à partir du moment où ils ont été décelés.

6.2 - LES ATTESTATIONS D'ENTRETIEN

L'entretien doit être confié à une personne ou une entreprise dûment agréée.

Pour toute opération de vidange d'un ouvrage vous devez réclamer une attestation auprès de l'entreprise qui réalise la vidange.

Il en est de même pour toute intervention de vérification ou de dépannage pour des équipements électromécaniques.

L'attestation comporte au moins les informations suivantes :

- Nom du propriétaire et du locataire (ou occupant à titre gracieux),
- Adresse de l'immeuble où est situé l'ouvrage où a eu lieu l'intervention
- Références de l'entreprise
- Date et nature de l'intervention.

Pour les opérations de vidange, l'attestation mentionne en plus :

- Caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées,
- Lieu où les matières vidangées sont transportées en vue de leur élimination.

Plus généralement, toutes les attestations permettant de justifier du bon entretien d'une installation d'assainissement non collectif doivent être tenues à la disposition du SPANC.

7 - LES INSTALLATIONS DE COLLECTE ET D'ACHEMINEMENT DES EAUX USÉES SITUÉES EN AMONT DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

7.1 - LES CARACTÉRISTIQUES

La conception et l'établissement de ces installations de collecte et d'acheminement des eaux usées en amont de l'installation d'assainissement non collectif sont réalisés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, même traitées, pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa
- Ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.

De même, vous vous engagez à :

- Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...)
- Poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de l'immeuble ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique
- Assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, etc.) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, etc.) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

Vous êtes tenus de permettre l'accès à ces installations aux agents du SPANC chargés de vérifier qu'elles remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

7.2 - L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité de ces installations incombent au propriétaire.

Le SPANC ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement de ces installations ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

8 - COLLECTE ET TRAITEMENT DES RÉSIDUS D'ASSAINISSEMENT

8.1 - LIEU DE DÉPOTAGE ET TRAITEMENT DES RÉSIDUS D'ASSAINISSEMENT

Tout dépotage au réseau d'assainissement est interdit.

Les entreprises de vidange exerçant leur activité sur le territoire de Toulouse Métropole doivent obligatoirement dépoter les matières de vidange et boues extraites des installations d'assainissement non collectif dans les lieux de dépotage prévus au plan départemental d'élimination des déchets dans les ouvrages réservés à cet effet.

Ces matières proviennent des fosses fixes, fosses septiques et petites stations d'épuration, boîtes à graisses et résidus de nettoyage de puits filtrants.

8.2 - OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE VIDANGE

Les vidangeurs qui ont l'obligation de dépoter à l'usine de dépollution de Ginestous-Garonne doivent respecter les dispositions contenues dans le présent règlement.

Les vidangeurs engagent leur responsabilité en cas de déversement de matières non autorisées ou qui perturbent le fonctionnement de la station.

8.3 - REDEVANCE POUR ÉLIMINATION DE MATIÈRE DE VIDANGE

Le déversement des matières de vidange et résidus divers à l'usine de dépollution de Ginestous-Garonne donne lieu au paiement de redevances calculées à la tonne en fonction de la catégorie du produit, selon un tarif fixé par Toulouse Métropole

9 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

9.1 - APPROBATION – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement qui abroge toutes les dispositions antérieures entre en vigueur le 1^{er} mars 2020.

Le règlement sera remis au propriétaire lors de la première visite de contrôle ou lors de la demande d'autorisation à l'occasion d'une création d'installation neuve.

Il est également tenu à la disposition des usagers à l'accueil et sur le site internet du service de l'assainissement.

9.2 - LITIGES

Vous pouvez adresser une requête au Président de Toulouse Métropole, sans préjudice des recours de droit commun qui vous sont ouverts devant les tribunaux compétents de Toulouse.

9.3 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut être modifié par délibération de l'assemblée délibérante de Toulouse Métropole.

9.4 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Délégué est chargé de l'exécution du présent règlement sous l'autorité du Président de Toulouse Métropole.

ANNEXES

ANNEXE 1 : TARIFICATION

NATURE DE LA PRESTATION	UNITÉ	PRIX EN € H.T.	COMMENTAIRES
Contrôle de conception et d'implantation d'un dispositif neuf ou à réhabiliter	L'unité	27,40 €	Avec visite
Contrôle de bonne exécution des travaux (visites « intermédiaire » et « de fin de travaux » comprises)	L'unité	54,80 €	
Établissement d'un rapport dans le cadre d'un certificat d'urbanisme	L'unité	60,00 €	
Contrôle de diagnostic d'un dispositif	L'unité	189,00€	
Contrôle périodique de bon fonctionnement, y compris en cas de vente	L'unité	49,50€	
Indemnité pour course vaine (absence de l'usager au rendez-vous sans qu'il en informe le service au moins deux (2) heures avant le début de la plage horaire)	L'unité	45,22€	

Le tarif des différents contrôles listés supra est révisé, au 1^{er} janvier de chaque année.

ANNEXE 2 : RÉFÉRENCES TEXTUELLES

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 431-16 et R. 441-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1 ; L. 1331-11-1 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Vu l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

**Pour effectuer toutes vos démarches
ou en cas d'urgence :**



eaudetoulousemetropole.fr

Pour rencontrer un conseiller :

Maison de l'Eau de Toulouse Métropole
3, rue d'Alsace-Lorraine
31000 TOULOUSE

*mardi et jeudi de 9h à 14h
mercredi de 9h à 17h
vendredi de 12h à 19h
samedi de 9h à 13h*

